

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 18 juillet 2007 — République de Pologne/Parlement européen, Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-460/05) ⁽¹⁾

(Directive 2005/36/CE — Reconnaissance des qualifications professionnelles — Infirmiers responsables de soins généraux — Sages-femmes — Dispositions spécifiques applicables aux titres de formation polonais — Validité — Obligation de motivation — Introduction par l'acte d'adhésion)

(2007/C 211/09)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: République de Pologne (représentants: J. Pietras, M. Szpunar et M. Brzezińska, agents)

Parties défenderesses: Parlement européen (représentants: U. Rösslein et A. Padowska, agents), Conseil de l'Union européenne (représentants: M.C. Giorgi Fort, R. Szostak et F. Florindo Gijón, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: H. Støvlbæk et M^{me} A. Stobiecka-Kuik, agents)

Objet

Annulation des art. 33, par. 2, et 43, par. 3, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255, p. 22) — Régime spécial de reconnaissance des droits acquis des infirmiers responsables de soins généraux ainsi que des sages-femmes détenant un titre polonais

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La République de Pologne est condamnée aux dépens.
- 3) La Commission des Communautés européennes supporte ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 60 du 11.3.2006.

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 18 juillet 2007 (demande de décision préjudicielle du Østre Landsret — Danemark) — Olicom A/S/Skatteministeriet

(Affaire C-142/06) ⁽¹⁾

(Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Classement dans la nomenclature combinée — Machines automatiques de traitement de l'information — Cartes réseau incluant la fonction «modem» — Notion de «fonction propre»)

(2007/C 211/10)

Langue de procédure: le danois

Juridiction de renvoi

Østre Landsret

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Olicom A/S

Partie défenderesse: Skatteministeriet

Objet

Demande de décision préjudicielle — Østre Landsret — Interprétation du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256, p. 1), telle que modifiée du règlement (CE) n° 3009/95 de la Commission, du 22 décembre 1995 (JO L 319, p. 1) — Positions 8471 (machines automatiques de traitement de l'information) et 8517 (appareils de communication) — Cartes de réseau avec double fonction, d'accès au réseau local et au réseau internet — Fonction propre

Dispositif

Les cartes réseau combinées, destinées à être enfichées dans des ordinateurs portables, doivent être classées, postérieurement au 1^{er} janvier 1996, en tant que machines de traitement de l'information, sous la position 8471 de la nomenclature combinée du tarif douanier commun, figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 3009/95 de la Commission, du 22 décembre 1995.

⁽¹⁾ JO C 143 du 17.6.2006.